

0020050U
ACADEMIE D'AMIENS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 39

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 12/11/2020

Réuni le : 30/11/2020

Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

autorise la signature de la convention attributive d'aide européenne avec la Région Hauts de France (programme opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020) pour la Sensibilisation numérique des collégiens. Montant de 65 708.40€ pour un projet de la Plateforme technologique Innovaltech

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



Convention attributive d'aide européenne

PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER-FSE PICARDIE 2014-2020

<i>Cadre réservé à la Région</i>		
N° Synergie : PI0026900	N° de convention	20006494
N° Astre / GF : 20101395		
Direction instructrice : Mission Transition Numérique		
	Date de réception au siège de Région	

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

**Ci-après dénommée « l'autorité de gestion »,
D'une Part,**

Et

Le LYCEE CONDORCET, représenté par Monsieur Jean-Christophe STORZ en qualité de Proviseur,
Adresse : 17 RUE HENRI HERTZ
02100 SAINT QUENTIN

N° SIRET : 19020050100012

**Ci-après dénommé « le bénéficiaire »
D'autre Part,**

Vu :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement précité ;
- Le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- La Décision n° C (2014) 10169 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014-2020 ;
- Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;
- La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le Code des Marchés Publics, l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016,
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016,
- L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- La délibération n°20171927 du Conseil régional en date du 16 octobre 2017 complétant la délibération n° 20171334 du Conseil régional en date du 16 octobre 2017 et la délibération n° 20160005 du Conseil régional en date du 4 janvier 2016 portant délégations d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEDER-FSE ;
- La délibération n°20160165 adoptée lors de la séance plénière relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;
- Le budget régional ;

- La demande du bénéficiaire reçue en date du 01/04/2020 ;
- L'avis du Comité de pré-sélection ITI en date du 20/02/2020 ;
- L'avis du Groupe de Programmation et de Suivi en date du 08/09/2020 ;
- L'avis du Comité Unique de Programmation en date du 14/10/2020 ;
- L'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au Comité unique de programmation du 14/10/2020;

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'autorité de gestion » : désigne la Région au titre de la gestion des Programmes Opérationnels FEDER/FSE/IEJ pour la période 2014-2020.

« Le bénéficiaire » : désigne le bénéficiaire direct de la subvention. Il est convenu entre les parties que les obligations à charge du bénéficiaire sont également à charge de ses partenaires dans le cas des opérations avec chef de file.

« La subvention » : la subvention désigne la subvention européenne.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les obligations à charge du bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée « *Sensibilisation numérique des collégiens* », programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020, et bénéficiant à ce titre d'un financement européen.

Le projet est relatif à une opération de fonctionnement et d'investissement et s'inscrit dans le cadre suivant :

Axe : AP02

Objectif thématique : OT02

Priorité d'investissement : PI02c

Objectif spécifique : OS07: Augmenter les usages numériques au sein de la population et en particulier les jeunes

Action : OS07-a : Augmenter et améliorer l'offre d'usages et de services publics numériques

Le contenu précis de l'opération visée au présent article est défini dans l'annexe technique et financière (*précisant notamment l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*).

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, la Mission Transition Numérique, situé 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 2 - Durées

2.1 Durée de la convention et de l'opération :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par l'autorité de gestion, signée par les deux parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquiescement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 10.

Elle couvre la durée de l'opération fixée à l'article 3.2 de la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une prolongation, il doit la solliciter pendant la durée de l'opération définie à l'alinéa précédent en motivant sa demande par la complexité du projet ou des circonstances particulières extérieures au bénéficiaire. Elle pourra être accordée par l'autorité de gestion à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31/12/2033.

2.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande soumise à avis du comité unique de programmation.

Article 3 - Éligibilité, justification des dépenses et pérennité de l'opération

3.1 Éligibilité matérielle de l'opération :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national et par le Programme opérationnel s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Ne seront donc retenus dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes au décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et aux arrêtés pris pour son application, et répondant aux critères définis dans le Programme opérationnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

3.2 Eligibilité temporelle de l'opération et justification des dépenses :

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 01/01/2020 (date de début de l'opération) au 31/12/2022 (date de fin de l'opération).

Les dépenses seront éligibles si elles sont acquittées par le bénéficiaire à compter du 01/01/2020 (date de début de l'opération) et jusqu'au 30/06/2023 (date de fin de l'opération + délai de 6 mois pour acquitter les dépenses – cf. ci-dessous).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur selon les modalités définies en annexe les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Les dépenses indirectes sont éligibles à l'opération et sont définies par l'application d'un taux forfaitaire conformément à l'article 68.1 du règlement 1303/2013.

Lors du paiement du solde, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois supplémentaires (12 mois *uniquement* dans le cas de marchés avec retenue de garantie) à compter de la date de fin d'éligibilité indiquée au présent article pour transmettre au service instructeur les factures acquittées liées aux dépenses éligibles.

3.3 Pérennité de l'opération :

Dans le cas où dans les 5 ans qui suivent la date de fin d'opération, celle-ci connaît une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre, ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'autorité de gestion sera tenue d'exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

Ce délai est fixé à 3 années en ce qui concerne le maintien des investissements ou des emplois créés par des Petites et Moyennes entreprises (PME).

Ce délai est porté à 10 ans pour les activités de production qui seraient délocalisées en dehors de l'Union européenne (excepté lorsque le bénéficiaire est une PME).

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 4 - Montant de la subvention

4.1 Calcul de la subvention :

La subvention est calculée comme suit :

- Subvention européenne :

Le montant maximum de la subvention européenne est de **65 708,40 €** euros, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **164 271,00 € TTC**.

Le montant définitivement dû sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **40,00 %** du montant total des dépenses éligibles.

Le montant définitif des sommes versées au bénéficiaire sera plafonné au montant de la dépense éligible, déduction faite des cofinancements perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération dans les conditions définies par la réglementation applicable en matière de prise en compte des recettes.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Le cas échéant, le montant forfaitaire déterminé au titre des coûts indirects sera ajusté en fonction du montant définitif de la dépense éligible.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Les versements de la subvention définie à l'article précédent seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées dans la limite de 80 % du montant total de la subvention, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexe 2.

Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France. Les versements seront effectués sur présentation par l'autorité de gestion au Payeur régional des certificats pour paiement établis à cet effet.

Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

Article 6 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

6.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre régulièrement à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

6.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'Etat ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

6.3 Evaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

6.4 Echange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

6.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 7 - Obligation de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne en premier lieu et de la participation régionale le cas échéant dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises respectivement dans le « guide de la Région Hauts-de-France de la publicité européenne » (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication>) et dans le « guide de la Région Hauts-de-France des obligations et des applications de communication » (<http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique>).

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à la charge du bénéficiaire.

Article 8 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

8.1 Droit européen, commande publique, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

Il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Le cas échéant, il s'engage à appliquer la réglementation des aides d'Etat découlant de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et le droit de la commande publique.

Il s'engage également à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles notamment la politique de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

8.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

8.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Les bénéficiaires personnes physiques sont informés des finalités du traitement de leurs données, des destinataires, et disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données et l'autorité de gestion informe ceux-ci de la personne auprès de laquelle exercer ces droits.

Article 9 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

9.1 Confidentialité :

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

9.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses

missions d'intérêt général. Cette concession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 10 - Résiliation de la convention et reversement de la subvention

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des clauses de la présente convention et notamment en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, ni autorisation formelle de l'autorité de gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- De toute modification relative à l'opération ou au bénéficiaire de nature à remettre en cause l'application de la réglementation des aides d'Etat,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Amiens. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

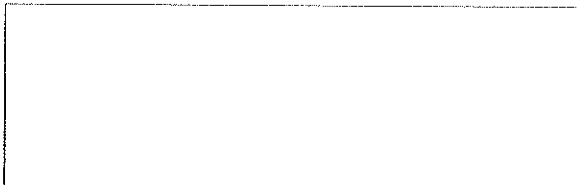
Article 13 - Pièces annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention et sont :

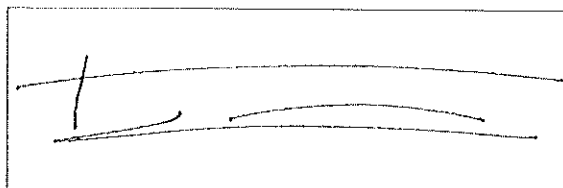
- Annexe 1 : annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

Fait à Amiens, le 05/11/2020 en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire
Le Proviseur du Lycée Condorcet
Monsieur Jean-Christophe STORZ



Pour la Région
Le Président du Conseil Régional Hauts-de-France
Xavier BERTRAND



Annexe 1 : Annexe technique et financière

Programme Opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020 au titre de la programmation 2014-2020

Identification de l'opération

Intitulé	Sensibilisation numérique des collégiens	
Bénéficiaire	Raison sociale : LYCEE CONDORCET Cat. juridique : Établissement public local d'enseignement Adresse : 17 RUE HENRI HERTZ 02100 SAINT QUENTIN SIRET : 19020050100012 Contact : Monsieur Jean-Christophe STORZ	
Rattachement PO	Fonds : Fonds européen de développement régional Codif. principale : AP02 : Renforcer l'accès au numérique dans une logique de compétitivité et d'inclusion OT02 : Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité PI02c : Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté) OS07 : Augmenter les usages numériques au sein de la population et en particulier les jeunes Codif. secondaire : Sans objet	
N° Synergie	PI0026900	N° Astre GF 20101395
Localisation	Saint-Quentin (Commune INSEE, code INSEE : 02691)	
Période de réalisation conventionnée	du 01/01/2020 au 31/12/2022	

Informations sur la programmation de l'opération

Date de passage en GPS	08/09/2020
Date de passage en CUP	14/10/2020
Avis du comité :	Favorable

Description technique :

Le déploiement des usages numériques bouleverse notre société(vie sociétale, dimensions travail, méthodes d'apprentissage..) et constitue à la fois un enjeu incontournable de modernisation et un fort potentiel d'innovation.

L'objectif principal de cette action est de lutter contre le manque de compétences numériques, la fracture numérique, l'illectronisme des jeunes publics fragilisés en renforçant l'accompagnement des politiques publiques numériques déjà présentes sur notre territoire par la mise en place d'ateliers pédagogiques numériques in situ et ex situ à travers de l'utilisation de kits robotiques humanoïdes Bilbot.

L'autre objectif est d'utiliser les techniques numériques comme un puissant levier de transformation pédagogique susceptible de faire évoluer les méthodes d'enseignement, d'améliorer les apprentissages et de favoriser la réussite des élèves.

L'enjeu pour le système scolaire est de former au numérique les citoyens et les professionnels de demain, qui ne pourraient sans cela exercer la plupart des métiers, ni même s'insérer dans la société.

L'objectif de cette action est d'accompagner les enseignants dans leurs missions et de renforcer au sein des établissements scolaires les activités d'apprentissage et de sensibilisation numérique auprès des collégiens.

Ce projet permettra d'apprendre aux élèves les techniques numériques en vue de leur insertion citoyenne et professionnelle, d'améliorer la pédagogie par l'usage de services et de ressources numériques en classe, mais aussi de favoriser l'égalité des chances. Il facilitera les enseignements transversaux, les relations entre enseignants et élèves et sensibilisera les jeunes publics aux usages du numérique.

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) :

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

Le lycée Condorcet est un établissement d'enseignement et non une entreprise.
 Dans le cadre de ce projet, il n'exerce pas une activité économique puisque l'objet du dossier est d'offrir une formation et une information au profit des enseignants et élèves des collèges et lycées de l'agglomération du Beauvaisis.
 Cette aide ne peut donc fausser la concurrence et/ou les échanges entre états membres.
 Elle n'entre donc pas dans le champ des aides d'Etat.

Postes de dépenses :

Catégorie	Libellé	Imputation		Montant en €
Autres dépenses (à spécifier)	MATIERES, CONSOMMABLES, COMPOSANTS ELECTRONIQUES	Direct	Fonctionnement	7 000,00 €
Autres dépenses (à spécifier)	PETIT MATERIEL	Direct	Investissement	4 450,00 €
Dépenses d'investissement matériel et immatériel	ACHAT DE MACHINE TYPE CHARLY ROBOT	Direct	Investissement	13 000,00 €
Dépenses d'investissement matériel et immatériel	ACHATS D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE	Direct	Investissement	12 380,00 €
Dépenses de communication de l'opération	COMMUNICATION	Direct	Fonctionnement	100,00 €
Dépenses de personnel	SALAIRES ET CHARGES	Direct	Fonctionnement	110 732,00 €
Dépenses indirectes sous forme de coûts simplifiés	Frais fixes de fonctionnement	Indirect	Fonctionnement	16 609,00 €
Coût total éligible TTC :				164 271,00 €

Dépenses indirectes (clefs de répartition) si aides d'état hors de minimis :

Coûts simplifiés :

Art 68.1 du règlement FESI
 Application d'une méthode de coûts simplifiés pour les frais indirects

 Taux appliqué de 15% sur les dépenses RH

Observations :

Ressources :

Financier	Partenaire	Imputation		Régime d'aide	Montant	Taux(%)
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional		Sans objet	Auc / Aucun régime d'aide	65 708,40	40,00
Total co-financier(s) :					65 708,40 €	40,00 %
Bénéficiaire :					98 562,60 €	60,00 %
Total :					164 271,00 €	100,00 %

Recettes nettes générées (préciser la méthode de calcul) :

--

Observations :

--

Echéancier prévisionnel de réalisation des dépenses éligibles

2014	\$(doc.data.postesDepense Total.montant2014) €	2019	€
2015	€	2020	37 782,33 €
2016	€	2021	72 279,24 €
2017	€	2022	54 209,43 €
2018	€	2023	€
		Total	164 271,00 €

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives listées en annexe 2 doivent être adressées au service instructeur à un rythme régulier au fur et à mesure de la réalisation de l'opération / au moins 1 fois par an pendant la durée de l'opération / selon l'échéancier des dépenses prévisionnelles repris ci-dessus.

Evaluation de l'opération

Indicateurs de réalisation :

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeurs conventionnées		
				Homme	Femme	Total
FEDER	ISN02_FEDER	Nombre de services & applications développés / mis en ligne	Services et applications			3,00
FEDER	ETP	Nombre d'ETP supplémentaires créés	ETP			0,00

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Valeur conventionnée
AUT	CI01	Domaine d'intervention	CI01_097 - Initiatives de développement local menées par les acteurs locaux dans les zones urbaines et rurales
AUT	CI07	Activité économique	CI07_019 - Éducation
AUT	CI04	Mécanismes d'application	CI04_001 - Investissement

		territoriaux	territorial intégré — dans le domaine urbain
AUT	CI02	Forme de financement	CI02_001 - Subvention non remboursable

Indicateurs spécifiques (proposés par le porteur de projet) :

Dénomination	Unité de mesure	Valeur cible

Livrables attendus :

Les livrables prévus sont de nature à permettre un suivi du projet, de son évolution et permettront de faire un bilan à l'issue.

Les kits pédagogiques et les supports techniques créés pourront aussi servir de bases de travail pour les enseignants et futurs élèves des collèges et lycées de l'agglomération

Principes horizontaux

	Objectifs visés / résultats attendus
Égalité femmes / hommes	Projet accessible à tous publics, démocratisant les métiers techniques
Égalité des chances et non-discrimination	Découverte de nouvelles connaissances et susciter de nouvelles vocations
Développement durable	

Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES ACOMPTE ET DU SOLDE

ACOMPTE

- ✓ Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention. Cet état récapitulatif doit être daté, et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.

L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.

En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

Une version électronique de cet état sera par ailleurs à transmettre pour faciliter les vérifications.

- ✓ Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié, et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ;
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement;
- ✓ Le cas échéant, un état à jour des indicateurs de réalisation ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans l'arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

SOLDE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquiescement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;
- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié, et à défaut de factures :** la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ;
- ✓ **Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les indicateurs de réalisation et de suivi, les livrables et les résultats** **et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération.** Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés;
- ✓ **La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne,**
- ✓ **La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert comptable.** En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.
Si l'encaissement d'un ou plusieurs cofinancements publics intervient postérieurement à celui de la subvention européenne, le bénéficiaire s'engage à produire au plus tôt au service instructeur l'état récapitulatif sus-cité pour attester de la totalité des cofinancements perçus au titre de l'opération.
- ✓ **Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;**
- ✓ **Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;**

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans l'arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Pour les dépenses indirectes calculées selon une clé de répartition, veuillez indiquer les éventuelles modifications de la valeur de la clé (en %) et les initiales et valeurs des numérateurs et dénominateurs conformément aux précisions sur le sujet reprises dans l'annexe technique de la présente convention

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 3.2